№ 34 à 603.

CONSEIL D'ÉTAT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

OBJET.

Proposition de loi d'initiative parlementaire
concernant la
Construction d'un pont sur la Moselle
à Wormeldange.

1885/86.

M. Neuman
Richard
Salentiny
Thomé

VU

Staatsarchiv Luxemburg
Abt. 5.
Nr. 2673.

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), M-02675
Proposition de loi d'initiative parlementaire concernant la construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange, 1885-1886
PUBLIC DOMAIN

R – 12.5
gr 5.2

C

LU

AFFAI

Ré

du

Mlle. Ro
Br
S
Ch

de

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

№ 472

Réponse à la lettre

du .....

1re ANNEXE.

(34)

Luxembourg, le 14 mars 1885.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat, conformément à la décision prise à ce sujet par la Chambre des députés, une proposition de loi procédant de l'initiative parlementaire de M. le député De Meyer, ayant pour objet de faire subsidier par la caisse de l'Etat la construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange, proposition déposée en séance du 3 mars et prise en considération en séance de l'après-midi d'hier, après que l'auteur l'avait développée et qu'elle a été dûment appuyée aux termes de l'art. 39 du réglement de la Chambre.

MM. Neuman
Richard
Salentiny
Thomé

La proposition est accompagnée d'un exposé des motifs, et je joins, dans l'intérêt de

Monsieur
le Président du Conseil d'Etat,
à
Luxembourg.

De l'instruction du projet, le dossier administratif du Gouvernement.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Ed. Thilges

Proposition de loi.

Le soussigné,

Vu l'art. 46 de la Constitution et l'art. 76 de notre règlement,

a l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

Art. 1.

Le Gouvernement est autorisé à intervenir dans la dépense de construction d'un pont à établir sur la Moselle à Wormeldange, dans la proportion de 50 % de la dépense totale, sans que le chiffre de ce subside puisse dépasser 90.000 frs. en capital.

Art. 2.

Ce subside sera accordé soit en capital, soit sous forme d'annuités à inscrire annuellement au budget.

Art. 3.

Pour le cas où un péage serait établi et que le produit net en dépasserait l'intérêt à 5 % du capital fourni par la commune,

4%

ou le montant de l'annuité à supporter par elle pour couvrir les dépenses de construction du pont projeté, l'excédant serait versé dans la caisse de l'Etat.

Luxembourg, le 3 mars 1885.

(signé) De Muyser.

Appuyé par MM:

(signés) Putz, A. Pescatore, Michel Fohl, J. Knaff.

Exposé des motifs.

M.M.

La 2ème Section a bien voulu autoriser la lecture du projet de loi dont j'ai eu l'honneur, il y a quelques jours, de saisir la Chambre et qui a pour objet l'allocation d'un subside à la commune de Wormeldange en faveur de la construction d'un pont sur la Moselle.

Je demande à l'hon. Assemblée la permission de développer immédiatement les raisons qui m'ont guidé pour présenter ce projet, au sujet duquel la commune de Wormeldange est en instance, depuis des années, auprès du Gouvernement et de la Chambre.

Nos populations comprennent aujourd'hui, que la facilité de communication constitue un des plus puissants facteurs de la prospérité matérielle.

Aussi, de toutes parts la création de voies ferrées est-elle vivement sollicitée.

Si ce sentiment s'explique et se justifie, combien plus le désir de se relier à un chemin de fer existant doit-il paraître légitime aux

Immédiatement après la construction du railway de la Sûre, les localités de la rive gauche se sont mises en mouvement pour obtenir leur communication directe avec les gares luxembourgeoises, et aujourd'hui de nombreux ponts existent ou sont projetés pour donner satisfaction à ce vœu des populations.

A Wormeldange on demande une communication directe, permanente, facile et non dangereuse avec la station du chemin de fer existant en face de cette importante localité. C'est pour réaliser ce but que la Commune a décidé de faire le sacrifice important que lui impose la construction de ce pont, si toutefois l'intervention pécuniaire de l'Etat ne lui fait défaut.

Wormeldange, situé à mi-chemin de Remich à Grevenmacher, est une des localités rurales importantes de notre pays.

Il n'est pas à prévoir qu'elle possédera jamais un chemin de fer sur notre rive,

ce

ce qui d'ailleurs Wormeldange ne demande pas, pourvu qu'on y puisse jouir du chemin de fer de la rive opposée.

Les habitants de cette commune sont propriétaires de beaucoup de terres et prés situés au Prusp, le terrain sur la rive luxembourgeoise étant consacré en majeure partie à la culture de la vigne.

Je ne développerai pas tous les autres avantages accessoires de la construction sollicitée ; l'équité et la justice distributive militent encore énergiquement en faveur du subside demandé.

A cet égard je ne puis mieux faire que de vous rappeler les paroles de notre Commission des pétitions, qui vous a communiqué sa manière de voir dans sa séance du 14 mars 1883 dans ces termes :

„Le rapport du dossier nous donne la conviction „que la demande des habitants de Wormeldange „est justifiée à tous égards ; qu'il en résulte „que le pont en question est d'une utilité

„incontestable non seulement pour les pétitionnaires,
„mais encore pour les villages importants,
„tels que Ehnen, Ahn, Niederdonven, Oberdonven,
„Gostingen et autres localités. Votre
„Commission estime que dans l'espèce
„l'intérêt privé de la localité de W. et
„de ses habitants se confond avec l'intérêt
„général et que pour la construction de ce
„pont, W. a droit à un subside au même
„titre que la ville de Remich et celle de
„Grevenmacher, sauf à convenir ultérieure-
„ment de conditions".

Le projet étant dûment appuyé,

Il plaise à la Chambre
prendre ce projet en considération et
en ordonner l'instruction ultérieure,
conformément au règlement, c.-à-d.
le renvoi au Conseil d'Etat,

1e De Muyser.

N° 534 du Bâle

Réponse à la dépêche du 14 mars 1885, N° 472.

Pont de Wormeldange

Par sa dépêche du 14 mars 1885, Mr le M. d'Etat soumet à l'avis du Conseil, conformément à la décision prise à ce sujet par la chambre des députés, une proposition de loi procédant de l'initiative parlementaire de cinq députés, ayant pour objet de faire subsidier par la caisse de l'Etat, la construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange.

Le Conseil estime qu'un projet de loi qui intéresse à un aussi haut degré les finances de l'Etat et celles de la Commune, devrait tout d'abord être soumis au Conseil de Gouvernement, pour qu'il se prononce tant sur son opportunité que sur sa nécessité.

Au reste le Conseil avant de se prononcer, désirerait avoir les renseignements suivants:

1° Quelles sont les populations qui profitent particulièrement des deux ponts de Remich et de Grevenmacher récemment construits, et qu'elles sont celles qui sont appelées à profiter du pont projeté; quel est le montant des sommes que le péage établi sur les ponts de Remich et de Grevenmacher a rapporté en moyenne pendant les 3 dernières années — eu égard à la position de Wormeldange entre Remich et Grevenmacher, n'y a-t-il pas dans le pays d'autres localités qui auraient plus de titres à un subside de l'Etat pour une pareille construction?

2° Quelles sont les ressources dont dispose la commune de Wormeldange et qu'elle peut affecter à la construction du pont; tous les contribuables connaissent-ils réellement les dépenses considérables que cette construction leur imposera?

3° quels avantages ce pont est-il appelé à rendre à la commune de Wormeldange, et ces avantages sont-ils en rapport avec la dépense qu'il rendra nécessaire — Les biens immeubles que les habitants de la commune de Wormeldange possèdent sur la rive droite de la Moselle, ne donnent pour revenu cadastral que la somme de 901 francs et encore parmi ces biens sont compris différents immeubles appartenant à des propriétaires étrangers à la commune, il faut donc que d'autres avantages se rattachent à la construction de ce pont au dépens de ceux qui en résulteront pour exploiter plus économiquement ces immeubles — et la facilité de communiquer au moyen d'un pont avec la gare située en face de Wormeldange en Prusse, suffit-elle pour compenser en partie les forts dépenses que la construction du pont occasionnera tant à la Commune qu'à l'Etat — N'est-il pas à prévoir que dans un temps plus ou moins éloigné, l'industrie et le commerce de Wormeldange se déplaceront pour s'établir dans le environs de la gare située sur la rive opposée, si celle-ci est reliée par un pont avec Wormeldange.

Ainsi délibéré en séance publique le 1er Mai 1845

Le Président

Le Secrétaire.

GR

LUX

AFFAIR

Répo

du

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

№ 1680

Réponse à la lettre
du

1 ANNEXE.

603.)

Luxembourg, le 3 août 1885.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 1 mai d^r, N° 534, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les renseignements demandés par le Conseil d'État dans sa délibération en date du même jour, au sujet du subside à accorder sur la caisse de l'État pour la construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange.

Le Ministre d'État
Président du Gouvernement

Ed. Thilgen

Reçu le 12 octobre 85.
Commission
Neuman vice Z.
Richard
Salentiny
Gomé

Monsieur
le Président du Conseil d'État
à
Luxembourg.

…85.

…,

…ire
…2.
…tion
… accorder
…struc-
… de
…aux
… de
…aquaux

GRA

LUXE

D

AFFAIRES

№

Répon

du

1

62

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

№ 2086.

Réponse à la lettre
du .....

1 ANNEXE.

621

Luxembourg, le 19 octobre 1885.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur en chef de l'Administration des Travaux publics, sur la priorité à accorder à la Sûre ou à la Moselle, pour la construction de nouveaux ponts, avec prière de vouloir bien faire joindre ce document aux autres renseignements sur l'importance des ponts projetés à Wormeldange, qui accompagnent votre lettre du 3 août d., n° 16816.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Ed. Thilges

Monsieur
le Président du Conseil d'Etat.
Luxembourg.

N° 34, 603 à 621.

Lettre d'envoi du 11 X^bre 1885.

Proposition de loi du 14 mars 3 déc. 1885 et 19 déc. 1885

c. 472, 1680 et 2086.

Par son avis du 1 Mai 1885 le Conseil d'Etat a admis au gouvernement un certain nombre de questions au sujet d'une proposition de loi concernant la construction d'un pont sur la Moselle à Normeldange, construction qui devrait entraîner non seulement la participation financière de l'Etat pour un chiffre élevé, mais encore des sacrifices importants de la commune ou de la section plus spécialement intéressée.

Le gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur la nécessité et l'opportunité du projet, ni sur le chiffre du subside qu'il compte y affecter et les conditions à mettre à son octroi. Par ses dépêches des 3 Août et 19 Octobre dernier M^r le ministre d'Etat a communiqué au Conseil les rapports lui parvenus et les nouvelles délibérations de la commune vivement appuyées par M^r le commissaire de district.

Il en résulte que la commune ou plutôt la section de Normeldange a le plus grand intérêt à obtenir, surtout en hiver un meilleur moyen de communication avec la station du chemin de fer et le bac de Wintrange, où ses habitants possèdent quelque 50 hectares de propriétés diverses; quant à Ehnen 3/4 d'heure environ et Mertert 20 hectares etc.

La dite section pourrait pareillement la responsabilité qui entreprendre la construction du pont avec le secours de l'Etat. Les bois et autres propriétés d'une contenance de 177 hectares et d'un revenu cadastral de 4619 fr. lui rapportent en moyenne 63 80 fr. en dehors du centimes additionnels qu'elle paie y afférents. Le péage du passage d'eau est relativement peu élevé et il est à présumer que le péage du pont sera supérieur. Dans ces conditions la commune pourrait contracter un emprunt à 4 1/2 %.

La section d'Ehnen s'offre à contribuer pour 1/20; les autres sections et villages environnants, pour lesquels le pont présenterait également des facilités de communication à l'occasion, ne se considèrent point comme suffisamment intéressés pour contribuer à la dépense.

Lors de la construction des ponts de Remich et de Grevenmacher subsidiés respectivement pour 1/3 000 et pour 100.000 fr. au maximum, l'intérêt général de l'ouvrit plus fortement engagé, tant à cause de l'absence de pont sur tout le parcours de la Moselle grand ducale qu'en raison de l'importance des 2 chefs-lieux sous le rapport de la population et du commerce.

Aujourd'hui la Moselle ne présente plus qu'une lacune de 20 kilomètres sans pont; la ligne en construction de 24 kilom. contre Esch sur Sûre en attendant le pont de Rosport. En aval et en amont des frontières de B. et d'Allemagne on ne rencontre un aussi grand nombre de ponts sur la Moselle ni en France ni en Lorraine on ne rencontre un aussi grand nombre de ponts sur la Moselle malgré la proximité des relations dans un même pays. (V. le rapport de l'ingénieur en chef-directeur du 31.1.1885)

Le Conseil d'Etat n'y voit cependant pas un motif suffisant de ne pas venir en aide à la commune de Normeldange dans le subside qui ne devra pas dépasser le 1/3 de la dépense totale, ni la somme de 75 à 80.000 fr.

Comme selon toute probabilité un péage sera établi sur le nouveau pont,

15 / 40 cm / 8 cm

15 / 96 / 2 / 72 cm

pour rentrer dans les fonds déboursés, il est de toute équité que les participants à la dépense (l'Etat pour 2/5, la section de Wasmeldange pour 3/5 moins 1/20, et la section d'Ehnen pour 1/20 des 3/5) ~~[illegible]~~ participent au péage, déduction des frais, dans la même proportion.

Ainsi ~~par~~ si la construction ~~[illegible]~~ exigeait un capital de 200.000 fr la part de l'Etat s'élèverait à 80.000 fr; si le capital était réduit à 180.000 f p. ex. pour un pont en fer nécessité par une plus grande ouverture d'arches, sa participation ne serait que de 72000 fr environ.

Toutefois le Conseil estime que la commune peut obtenir une préférence dans la perception du péage, au moyen d'un précipit de 3000 f; de sorte que si le péage était réduit pour 4 ou 5000 fr, les premiers 3000 fr seraient prélevés annuellement par la commune et le surplus de 3 à 5000 f par l'~~Etat~~. Le produit dépassant 5000 fr serait partagé au prorata par 2 et 3 cinquièmes.

Le projet de loi serait donc à modifier en ce sens, si la péage, construction et le subside sont admis en principe.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 Xbre 1885.

Le Président,

Le Secrétaire,

[illegible]

2 Avril 1886

Luxembourg le 1er Avril 1886.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Session législative de 1885.

PROPOSITION DE LOI

CONCERNANT

la construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange.

Proposition.

Le soussigné,

Vu l'art. 46 de la Constitution et l'art. 36 du règlement de la Chambre des députés ;
A l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à intervenir dans la dépense de construction d'un pont à établir sur la Moselle à Wormeldange, dans la proportion de 50 pCt. de la dépense totale, sans que le chiffre de ce subside puisse dépasser 90,000 frs. en capital.

Art. 2. — Ce subside sera accordé soit en capital, soit sous forme d'annuités à inscrire annuellement au budget.

Art. 3. — Pour le cas où un péage serait établi et que le produit net en dépasserait l'intérêt à 5 pCt. du capital fourni par la commune, ou le montant de l'annuité à supporter par elle pour couvrir les dépenses de construction du pont projeté, l'excédant serait versé dans la caisse de l'État.

Luxembourg, le 3 mars 1885.

signé : De Muyser.

Appuyé par MM. Putz, A. Pescatore, M. Fohl, J. Knaff.

Exposé des motifs.

La 2e section a bien voulu autoriser la lecture du projet de loi dont j'ai eu l'honneur, il y a quelques jours, de saisir la Chambre et qui a pour objet l'allocation d'un subside à la commune de Wormeldange en faveur de la construction d'un pont sur la Moselle.

Je demande à l'hon. assemblée la permission de développer immédiatement les raisons qui m'ont guidé pour présenter ce projet, au sujet duquel la commune de Wormeldange est en instance, depuis des années, auprès du Gouvernement et de la Chambre.

Nos populations comprennent aujourd'hui que la facilité de communication constitue un des plus puissants facteurs de la prospérité matérielle.

Aussi, de toutes parts la création de voies ferrées est-elle vivement sollicitée.

Si ce sentiment s'explique et se justifie, combien plus le désir de se relier à un chemin de fer existant doit-il paraître légitime et juste.

Immédiatement après la construction du railway de la Sûre, les localités de la rive prussienne se sont mises en mouvement pour obtenir leur communication directe avec les gares luxembourgeoises, et aujourd'hui de nombreux ponts existent ou sont projetés pour donner satisfaction à ce vœu des populations.

A Wormeldange on demande une communication directe, permanente, facile et non dange-

reuse, avec la station du chemin de fer existant en face de cette importante localité. C'est pour réaliser ce but que la commune a décidé de faire le sacrifice important que lui imposera la construction de ce pont, si toutefois l'intervention pécuniaire de l'État ne lui fait défaut.

Wormeldange, située à mi-chemin de Remich à Grevenmacher, est une des localités rurales importantes de notre pays.

Il n'est pas à prévoir qu'elle possédera jamais un chemin de fer sur notre rive, ce que d'ailleurs Wormeldange ne demande pas, pourvu qu'on y puisse jouir du chemin de fer de la rive opposée.

Les habitants de cette commune sont propriétaires de beaucoup de terres et prés situés en Prusse, le terrain sur la rive luxembourgeoise étant consacré en majeure partie à la culture de la vigne.

Je ne développerai pas tous les autres avantages accessoires de la construction sollicitée ; l'équité et la justice distributive militent énergiquement en faveur du subside demandé.

A cet égard je ne puis mieux faire que de vous rappeler les paroles de votre Commission des pétitions, qui nous a communiqué sa manière de voir dans la séance du 14 mars 1883 dans ces termes :

« L'examen du dossier nous donne la conviction, que la demande des habitants de Wor-»meldange est justifiée à tous égards ; il en résulte que le pont en question est d'une uti-»lité incontestable non seulement pour les pétitionnaires, mais encore pour des villages im-»portants, tels que Ehnen, Ahn, Niederdonven, Oberdonven, Gostingen et autres localités. »Votre Commission estime que, dans l'espèce, l'intérêt privé de la localité de Wormeldange et »de ses habitants se confond avec l'intérêt général et que pour la construction de ce pont, »Wormeldange a droit à un subside au même titre que la ville de Remich et celle de Greven-»macher, sauf à convenir ultérieurement des conditions. »

Le projet étant dûment appuyé, il plaise à la Chambre prendre ce projet en considération et en ordonner l'instruction ultérieure, conformément au règlement, c'est-à-dire le renvoi au Conseil d'État.

(Signé :) De Muyser.

Avis du Conseil d'État.

Par son avis du 1er mai 1885, le Conseil d'État a adressé au Gouvernement un certain nombre de questions au sujet d'une proposition de loi concernant la construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange, construction qui devra entraîner non seulement la participation financiére de l'État pour un chiffre élevé, mais encore des sacrifices importants de la commune ou de la section principalement intéressée.

Le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur la nécessité et l'opportunité du projet, ni sur le chiffre du subside qu'il compte y affecter, et les conditions à mettre à son concours. Par ses dépêches des 3 août et 19 octobre dernier, M. le Ministre d'État a communiqué au Conseil les rapports lui parvenus et les nouvelles délibérations de la commune, vivement appuyées par M. le commissaire de district.

Il en résulte que la commune ou plutôt la section de Wormeldange a le plus grand intérêt à obtenir, surtout en hiver, un meilleur moyen de communication avec la station du chemin de fer et avec le ban de Wincheringen, où ses habitants possèdent 50 hectares de propriétés diverses, ceux d'Ehnen 3½, Remich et Mertert 20 hectares, etc.

La dite section paraît posséder les ressources nécessaires pour entreprendre la construction du pont, avec le secours de l'État. Ses bois et autres propriétés, d'une contenance de 177 hectares et d'un revenu cadastral de 4619 fr., lui rapportent en moyenne 6380 fr., en dehors des centimes additionnels qu'elle peut y ajouter. Le fermage du passage d'eau est relaissé pour 1500 fr. par an, et il est à présumer que le péage du pont sera d'un rendement supérieur. Dans ces conditions, la commune pourrait contracter un emprunt à 4½ pCt.

La section d'Ehnen s'offre à contribuer pour 1/20 ; les autres sections et villages environnants, pour lesquels le pont présentera également des facilités de communication à l'occasion, ne se considèrent point comme suffisamment intéressés pour contribuer à la dépense.

Lors de la construction des ponts de Remich et de Grevenmacher, subsidiés respectivement par 120,000 et 100,000 fr. au maximum, *l'intérêt général* se trouvait plus fortement engagé, tant à cause de l'absence de pont sur tout le parcours de la Moselle grand-ducale, qu'en raison de l'importance des deux chefs-lieux de canton sous le rapport de la population et du commerce.

2 Avril 1886

Luxembourg le 1er Avril 1886.

Aujourd'hui la Moselle ne présente plus qu'une lacune de vingt kilomètres sans pont; la Sûre en a encore une de vingt-quatre kilomètres, entre Echternach et Langsur, en attendant la construction du pont de Rosport. En aval et en amont des frontières du Grand-Duché, ni en Prusse ni en Lorraine, on ne rencontre un aussi grand nombre de ponts sur la Moselle, malgré la fréquence des relations dans un même pays. (Voir le rapport de M. l'ingénieur en chef Sivering du 31 janvier 1881.)

Le Conseil d'État n'y voit cependant pas un motif suffisant de ne pas venir en aide à la commune de Wormeldange. Mais le subside ne devra pas dépasser les 2/5 de la dépense totale, ni la somme de 75,000 à 80,000 fr.

Comme, selon toute probabilité, un péage sera établi sur le nouveau pont, pour rentrer dans les fonds déboursés, il est de toute équité que les participants à la dépense (l'État pour 2/5, la section de Wormeldange pour 3/5 moins 1/20, et la section d'Ehnen pour 1/20 des 3/5) participent au péage, après déduction des frais, dans la même proportion.

Ainsi, si la construction exigeait un capital de 200,000 fr., la part de l'État s'élèverait à 80,000 fr.; si le capital était réduit à 180,000 fr., p. ex., pour un pont en fer nécessité par une plus grande ouverture des arches, sa participation ne serait que de 72,000 fr. environ.

Toutefois, le Conseil estime que la commune peut obtenir une préférence dans la perception du péage, au moyen d'un préciput de 3000 fr. et de sorte que, si le péage était relaissé pour 4000 ou 5000 fr., les premiers 3000 fr. seraient prélevés annuellement par la commune, et le surplus de 3000 à 5000 fr. par l'État. Le produit dépassant 5000 fr. serait partagé au prorata par deux et trois cinquièmes.

Le projet de loi serait donc à modifier en ce sens, si la construction et le subside sont admis en principe.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 1885.

Le Président,
L.-J.-E. Servais.

Le Secrétaire,
P. Ruppert.

Luxembourg. — Imprimerie de la Cour V Bück.

N° 2 Avril 1886

Luxembourg le 1er Avril 1886.

N° 659.

Monsieur le Président,

En Vous transmettant ci-joint le rapport de la section centrale présenté en la séance de la Chambre des députés hier, sur la proposition de loi concernant la construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange, j'ai l'honneur de Vous prier de vouloir la mettre aux délibérations de cette nouvelle session du projet de loi dont il procède de la proposition de la section centrale.

La discussion du projet est portée à l'ordre du jour de la séance de la Chambre de Mardi prochain, 6 Avril.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat,
à Luxembourg.

N°

2 Avril 1886

Rapport de la Section centrale sur le Projet de loi concernant la Construction d'un pont sur la Moselle à Wormeldange.

La Section centrale, d'accord avec toutes les sections, admet en principe, à l'unanimité des voix, que l'Etat intervienne pour un part dans les frais de construction du pont que la Commune de Wormeldange se propose de construire sur la Moselle.

Elle partage cependant la manière de voir du Conseil d'Etat, que l'intérêt général n'est pas si fortement engagé pour le pont de Wormeldange que pour ceux de Remich et de Grevenmacher. Ces deux ponts relient deux petites villes, chefs-lieux de canton, à des contrées très peuplées de la rive opposée; d'un autre côté, avant la construction de ces deux ponts les distances entre les ponts existants antérieurement étaient excessives.

Par ces motifs, votre section est d'avis que l'Etat doit intervenir pour une somme moins élevée.

Après

Après avoir rejeté successivement, par trois contre 2, le chiffre de 90.000 fr., porté au projet de loi, et celui de 80.000 fr., proposé en second lieu, elle a décidé de fixer le subside de l'Etat à un fonnd global de 75.000 fr.

Votre Section admet en outre que l'excédant du produit du péage, au-delà de 5% de l'argent dépensé par la commune, revienne entièrement à l'Etat, qui pourra peut être, de cette façon, rentrer un jour dans son subside et subventionner d'autres travaux non moins utiles ; mais elle estime que les frais d'entretien doivent d'abord être déduits.

Votre Section a été amenée d'insérer les mots „ déduction faite des frais d'entretien " parce qu'elle aime à croire que la commune pour diminuer les frais de construction, se décidera à établir un pont avec tablier métallique.

La Section centrale est d'avis que le subside soit accordé en capital à porter par moitiés aux budgets de 1877 et de 1878.

Elle propose enfin qu'on impose à la commune de Wormeldange l'obligation de prendre de préférence dans le Grand Duché les matériaux nécessaires à la construction.

Le

En conséquence, le projet de loi sera de la teneur suivante:

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à intervenir dans la dépense de construction d'un pont à établir à Wormeldange, pour une somme aversionnelle de 75.000 francs

Art. 2.

Pour le cas où un péage serait établi et que le produit net, déduction faite des frais d'entretien, en dépasserait l'intérêt à 5% du capital fourni par la Commune, ou le montant de l'annuité à supporter par elle pour couvrir la dépense de construction, l'excédant serait versé dans la caisse de l'Etat.

4%

Luxembourg, le 1. avril 1886.

N°
Lettre d'en
2 avril 18
Réponse le
1 avril 18
N° 619.

N°

Lettre d'envoi du 2 avril 1886.

Réponse à la lettre 1 avril 1886 N° 659.

2. Avril 1886

Le Conseil d'Etat

Vu le rapport de la section centrale en date de hier sur le projet de loi relatif à un pont s/ la Moselle à Warmeldange ensemble la nouvelle rédaction proposée

Est d'avis d'admettre l'art 1 et la somme anniversaire de 75 000 fr comme se rapprochant essentiellement du chiffre proposé par le Conseil d'Etat ou des 2/5 de la dépense présumée.

En ce qui concerne l'art 2 le Conseil partage également les considérations émises par la Section centrale, entr'autres dans le but de faire rentrer un jour l'Etat dans ses déboursés afin de pouvoir subventionner d'autres travaux non moins utiles.

Mais il croit que ce but ne sera pas atteint, si la commune doit d'abord seule et exclusivement prélever sur le péage 5 % du capital par elle fourni, ou le montant de son annuité à payer.

Il faudrait à cet effet pour l'entretien et les frais d'annuité pouvoir compter sur péage dépassant 6000 francs, alors qu'on peut espérer obtenir à peine la moitié de cette somme, en considérant d'un côté que la circulation restera de beaucoup inférieure à celle des ponts de Remich et de Grevenmacher et de l'autre la moyenne du prix de fermage obtenu jusqu'à présent pour le passage d'eau.

Le précipit proposé par le Conseil d'Etat de 3000 fr à prélever par la commune était déjà une grande faveur pour la commune et lui permettait de rentrer dans ses fonds bien long-temps avant l'Etat, abstraction faite de la mesure d'équité consistant à ~~faire rentrer chaque partie~~ partager entre les parties les rentrées dans la même proportion que les déboursés.

Si cette proposition ne devait pas prévaloir, il y aurait lieu de réduire de 5 à 3 % le prélèvement admis par la section d'accord avec l'auteur du projet, déduction faite des frais d'entretien, et de partager le surplus entre la commune et l'Etat. Celui-ci aurait peut-être ainsi l'espoir de rentrer un jour dans une partie de ses avances, pour subventionner d'autres travaux.

Le Conseil est d'accord pour faire porter aux budgets de 1887 et 1888 les crédits nécessaires et il estime que les payements peuvent se faire directement aux entrepreneurs, après qu'ils auront été duement ordonnancés, sans passer par la recette communale; ce qui entraînera une diminution de frais et de risques.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 Avril 1886

Le Président

Le Secrétaire

Spservay

GR

LUX

AFFAIR

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

711.

Luxembourg, le 9 Avril 1886.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans sa séance de cejourd'hui la Chambre des Députés a adopté le projet de loi concernant la construction d'une pont sur la Moselle à Wasserbourg, adopté par vingt-quatre voix contre une.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, soumettre à la décision du Conseil la proposition faite par la Chambre, dans la même séance, de dispenser le projet de loi dont s'agit du second vote prévu par l'art. 59 de la Constitution.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
à
Luxembourg.

GRA

LUXE

Cons

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

Conseil d'État.

Le Conseil d'État,

Appelé par dépêche du Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 9 Avril courant, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du projet de loi concernant la construction d'un pont sur la Moselle à Wasserbillig,

projet qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du même jour, par vingt-quatre voix contre une,

et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu le dit projet de loi et l'avis y émis par le Conseil en séance du 11 Décembre 1885 et 2 Avril 1886

Se déclare d'accord avec la Chambre des Députés pour dispenser le projet de loi dont s'agit du second vote prévu par l'art. 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 Avril 1886

Le Président,

Le Secrétaire,

au
tio
et,
no
dé
au
de
ser
ma
ser

aux sociétés d'embranchement ou de prolongement l'usage des stations aux points de jonction. Les différents concessionnaires s'entendront au sujet de l'indemnité à payer de ce chef et, en cas de désaccord, le Gouvernement décidera le montant des frais à supporter par les nouveaux concessionnaires dans les frais d'établissement et de service des dites stations.

Art. 30. — Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par la voie et ses dépendances seront exemptés de toutes contributions et impôts.

Les bâtiments et magasins établis pour les besoins de l'exploitation seront assimilés, quant aux impôts, aux autres constructions établies dans les communes. Pendant toute la durée de la concession, les lignes ne pourront être imposées ni par l'État, ni par les communes.

Art. 31. — Pour toutes les affaires concernant l'entreprise dont il est question aux présentes, les concessionnaires feront élection de domicile à Luxembourg, où ils auront un mandataire.

Art. 32. — La transmission des droits acquis par les présentes à une société anonyme ne sera soumise à aucun droit de transmission.

Fait double à Luxembourg, le 27 novembre 1885.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Signé : Ed. Thilges.

Signés : L. Taskin.
J. Hanne.
G. Brouta.

Loi du 28 avril 1886, déterminant la participation de l'État dans la dépense de construction d'un pont à établir sur la Moselle à Wormeldange.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 avril 1886, et celle du Conseil d'État du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à intervenir dans la dépense de construction d'un pont à établir à Wormeldange, pour une somme aversionnelle de soixant-quinze mille francs.

Art. 2. Pour le cas où un péage serait établi et que le produit net, déduction faite des frais d'entretien, en dépasserait l'intérêt à 4 pCt. du

Gesetz vom 28. April 1886, wodurch die Theilnahme des Staates an den Kosten der Erbauung einer Brücke über die Mosel zu Wormeldingen bestimmt wird.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 9. d. Mts. und derjenigen des Staatsrathes vom 19. d. Mts, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfindet ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die Regierung ist ermächtigt, mit einer Pauschsumme von 75,000 Franken an den Kosten der Erbauung einer Brücke zu Wormeldingen theilzunehmen.

Art. 2. Im Falle ein Brückenzoll erhoben wird und dessen Reinertrag, nach Abzug der Unterhaltungskosten, die Zinsen zu 4% des von der Ge-

capital fourni par la commune, le surplus est partagé par moitié entre la commune et l'État.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Amsterdam, le 28 avril 1886.

GUILLAUME.

Le Directeur général
de l'intérieur,
H. KIRPACH.

meinde gelieferten Kapitals übersteigt, wird der Ueberschuß zu gleichen Theilen zwischen dem Staat und der Gemeinde getheilt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial" eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Amsterdam, den 28. April 1886.

Wilhelm.

Der General-Director
des Innern,
H. Kirpach.

Arrêté royal grand-ducal du 28 avril 1886, portant modification du règlement organique de la Caisse d'épargne.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu le règlement organique de la Caisse d'épargne du 17 février 1859 ;

Vu Notre arrêté du 15 novembre 1876 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 1er de Notre arrêté prérappelé du 15 novembre 1876, le taux de l'intérêt des fonds déposés à la Caisse d'épargne est fixé, à partir du 1er juillet prochain, à 3 pCt. par an.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amsterdam, le 28 avril 1886.

GUILLAUME.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

Königl.-Großh. Beschluß vom 28. April 1886, wodurch das Reglement der Sparkasse abgeändert wird.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c. ;

Nach Einsicht des Reglements der Sparkasse vom 17. Februar 1859 ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 15. November 1876 ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. In Abweichung des Art. 1 Unseres vorerwähnten Beschlusses vom 15. November 1876 ist der Zinsfuß für die in der Sparkasse hinterlegten Gelder vom 1. Juli künftig ab auf 3 pCt. jährlich festgesetzt.

Art. 2. Unser General-Director der Finanzen ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Amsterdam, den 28. April 1886.

Wilhelm.

Der General-Director der
Finanzen,
M. Mongenast.

loi
nstruction
la Moselle
Dange

é à M. le Conseiller Richard
a fait rapport dans la séance
ril 1886.

capital fou
partagé pa

Mandons
soit inséré
observée p

Amsterdan

Le Direc
de l'i
H.

Arrêté roy
tant mo
Caisse d

Nous G
Roi des
Grand-Du

Vu le
d'épargne
Vu Not

Notre C
Sur le
des finan
ment en

Art. 1
arrêté pr
de l'intér
pargne e
à 3 pCt.

Art. 2
est charg

Amsterd

Le Di
des
M